



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4694

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME**

---

**Avis de motion donné le 5 mai 1997  
Adopté le 16 juin 1997  
En vigueur le 8 juillet 1997**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, d'inclure dans la zone située du côté nord du boulevard Fontenelle, à l'angle du boulevard de l'Ormière, la partie du lot situé du côté sud du boulevard Fontenelle, à l'angle du boulevard de l'Ormière, qui en est exclue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1386-C-231.13 à même une partie de la zone 1349-HP-270.02 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans les zones situées dans le Mail Centre-Ville, de permettre les industries de plus de 100 mètres carrés liées à la fabrication et à la vente de vêtements;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 353 et de modifier les codes de spécifications 183.04 et 183.05;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, de créer une zone comprenant les lots situés du côté sud-ouest de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue des Érables et celui situé du côté nord-ouest de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue de l'Alverne et d'y permettre les usages de tous les groupes d'utilisation résidentielle à l'exclusion du groupe Habitation 11 et les usages de tous les groupes d'utilisation publique, de même que les projets d'ensemble;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 161.05, de créer la zone 280-HP-161.05 à même une partie des zones 231-H-163.19, 232-M-189.09 et 260-HP-160.07 qui sont réduites d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les articles 159 et 160 du règlement VQZ-3 afin de préciser que les normes de densité prescrites par le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, applicables aux usages d'administration et services et de vente au détail, sont applicables à tous les usages d'administration et services et de vente au détail appartenant au groupe Commerce 1;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 159 et 160 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, d'agrandir légèrement la zone située de part et d'autre de la rue Saint-Jean entre la rue Saint-Augustin et l'avenue Turnbull pour y intégrer une petite partie d'un lot situé dans la zone voisine et donnant sur la rue D'aguillon, de permettre dans cette zone, pour tout bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'augmentation du rapport plancher/terrain à 3,65 lorsque toutes les autres normes d'implantation sont respectées et de permettre, dans cette zone et dans la zone située au nord de la première, pour tout bâtiment dérogatoire quant aux normes d'implantation et dont le rapport plancher/terrain est supérieur à 8,0, la réduction d'au plus 1% de la superficie du terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une telle réduction a pour but de permettre la construction d'un espace résiduel;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications les notes 354 et 355, de modifier les codes de spécifications 163.08 et 186.09 et d'agrandir la zone 342-M-186.09 à même une partie de la zone 343-H-163.08;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre l'implantation de cafés-terrasses, à titre d'usage complémentaire à un magasin d'alimentation, dans les zones où les cafés-terrasses sont spécifiquement autorisés;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 113 du règlement VQZ-3;

*Le projet de règlement 4694 a pour but :*

*1. dans le quartier Les Saules, d'inclure dans la zone située du côté nord du boulevard Fontenelle, à l'angle du boulevard de l'Ormière, la partie du lot situé du côté sud du boulevard Fontenelle, à l'angle du boulevard de l'Ormière, qui en est exclue;*

*2. dans le quartier Saint-Roch, dans les zones situées dans le Mail Centre-Ville, de permettre les industries de plus de 100 mètres carrés liées à la fabrication et à la vente de vêtements;*

*3. dans le quartier Montcalm, de créer une zone comprenant les lots situés du côté sud-ouest de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue des Érables et celui situé du côté nord-ouest de l'intersection du Chemin Sainte-Foy et de l'avenue de l'Alverne et d'y permettre les usages de tous les groupes d'utilisation résidentielle à l'exclusion du groupe Habitation 11 et les usages d'administration et services de vente au détail appartenant au groupe Commerce 1;*

*4. de modifier les articles 159 et 160 du règlement VQZ-3 afin de préciser que les normes de densité prescrites par le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec, applicables aux usages d'administration et services et de vente au détail, sont applicables à tous les usages*

*d'administration et services et de vente au détail appartenant au groupe Commerce 1;*

*5. dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, d'agrandir légèrement la zone située de part et d'autre de la rue Saint-Jean entre la rue Saint-Augustin et l'avenue Turnbull pour y intégrer une petite partie d'un lot situé dans la zone voisine et donnant sur la rue D'aiguillon, de permettre dans cette zone, pour tout bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'augmentation du rapport plancher/terrain à 3,65 lorsque toutes les autres normes d'implantation sont respectées et de permettre, dans cette zone et dans la zone située au nord de la première, pour tout bâtiment dérogatoire quant aux normes d'implantation et dont le rapport plancher/terrain est supérieur à 8,0, la réduction d'au plus 1% de la superficie du terrain à la date d'entrée en vigueur du présent règlement lorsqu'une telle réduction a pour but de permettre la construction d'un espace résiduel;*

*6. de permettre l'implantation de cafés-terrasses, à titre d'usage complémentaire à un magasin d'alimentation, dans les zones où les cafés-terrasses sont spécifiquement autorisés.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4694**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en agrandissant la zone 1386-C-231.13 à même une partie de la zone 1349-HP-270.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 30 avril 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 353. Les usages des groupes Industrie 2 et Industrie 3 qui sont reliés à l'imprimerie, au domaine de la vente ou de la fabrication de bijoux, de fourrures ou de vêtements, à la vente, à la finition ou au laminage de photos ou à l'encadrement. »;

b) en modifiant les codes de spécifications 183.04 e 183.05 en y supprimant la référence à la note 118 et en ajoutant une référence à la note 353 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 183.04 et 183.05 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en créant le nouveau code de spécifications 161.05 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 161.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 280-HP-161.05 à même une partie des zones 231-H-163.19, 232-M-189.09 et 260-HP-160.07 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 avril 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 280.

4. Ce règlement est modifié en supprimant, aux articles 159 et 160, les mots suivants :

« Sous réserve de la superficie maximale de plancher prescrite pour un usage appartenant au groupe Commerce 1 et pour l'ensemble des usages appartenant à ce groupe à l'intérieur d'un bâtiment, ».

**5.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes :

« 354. Pour tout bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 4694, il est permis d'augmenter le rapport plancher/terrain à 3,65 lorsque toutes les autres normes d'implantation sont respectées.

355. Pour tout bâtiment dérogatoire quant aux normes d'implantation et dont le rapport plancher/terrain est supérieur à 8,0, il est permis de réduire d'au plus 1% la superficie du terrain à la date d'entrée en vigueur du règlement 4694 lorsqu'une telle réduction a pour but de permettre la construction d'un espace résiduel. »;

b) en modifiant le code de spécifications 163.08 en y ajoutant une référence à la note 355 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 163.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 186.09 en y ajoutant une référence aux notes 354 et 355 en regard de la rubrique « Note » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 186.09 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 342-M-186.09 à même une partie de la zone 343-H-163.08 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 30 avril 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

**6.** Ce règlement est modifié en ajoutant, à l'article 113, après les mots « du groupe Commerce 5 », les mots « ou les cafés-terrasses en vertu de l'article 41. ».

**7.** En considération des articles 1 à 6, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 161.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 163.08, 183.04, 183.05 et 186.09 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**8.** En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02

et 94903Z04 en date 5 mars 1997 par les nouveaux plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 et 94903Z04 en date du 30 avril 1997 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

**9.** En considération des articles 1 à 6, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

*(article 7)*

CODES DE SPÉCIFICATIONS 161.05, 163.08, 183.04, 183.05 ET 186.09



**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL, AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

**SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:**

**NOTES:**

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	13		10				0,50	1,75	40	30
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	R.P.T maximal
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	4400			2,75	22,5	
<b>PARTICULIÈRES</b>						

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 115

NOTES: 2, 252, 355

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,60	1,50	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Nombre minimal	Logements à l'hectare
GÉNÉRALES	1100	Vente au détail	Vente au détail	2,75	7,2	Nombre maximal
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-3

<b>GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)</b>			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ELEVAGE	64	
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE</b>			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75 1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75 2	X
<b>NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS</b>			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
<b>GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)</b>			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
<b>GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)</b>			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
<b>GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)</b>			
PUBLIC 1	A CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X
<b>GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)</b>			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	
<b>SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96, 105</b>			
<b>SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220, 353</b>			

NOTES: 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	30						1,00	7,00		
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
<b>GÉNÉRALES</b>										
<b>PARTICULIÈRES</b>										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	
<b>GÉNÉRALES</b>				8,80	8,80	58,5				
<b>PARTICULIÈRES</b>										

AIRES: CVR1

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96, 105

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 220, 353

NOTES: 69

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S.	R.P.T.	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	20						1,00	5,00		
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	58,5	
<b>PARTICULIÈRES</b>						

AIRES: CVR1

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

**SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:** 215, 330

**NOTES:** 141, 260, 354, 355

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	13						1,00	2,50		10
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>			8,80	8,80	58,5	
<b>PARTICULIÈRES</b>						

ANNEXE II

*(article 8)*

PLANS NUMÉROS 94903Z02 ET 94903Z04 EN DATE DU 30 AVRIL 1997

R. 4694  
Copies pour  
Geffe

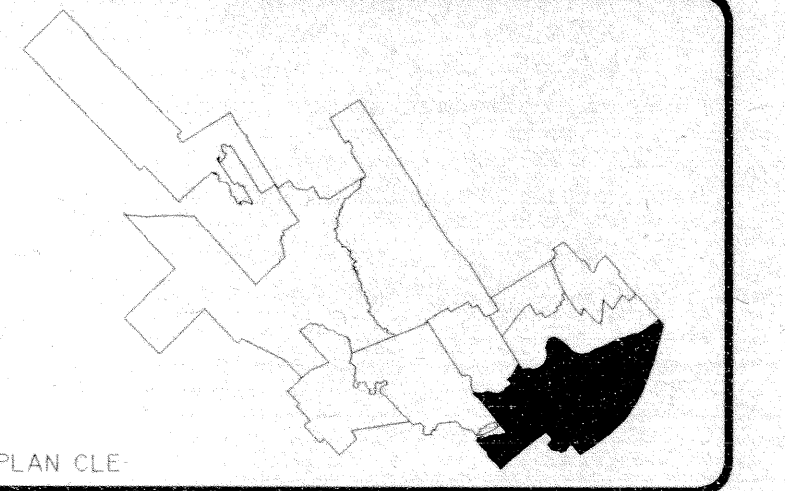


VILLE DE QUÉBEC  
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

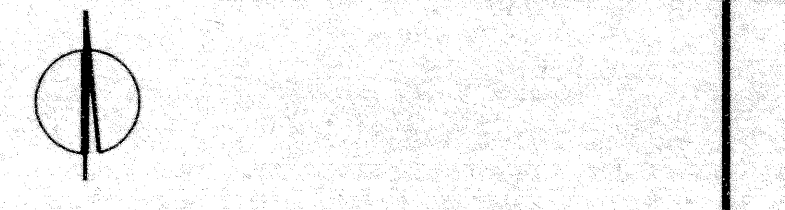
RÈGLEMENT VQZ-3  
ANNEXE A  
PLAN DE ZONAGE

SECTEURS HAUTE-VILLE  
ET BASSE-VILLE

QUARTIERS : ST-ROCH - ST-SAUVEUR -  
CAP-BLANC - ST-JEAN-BAPTISTE -  
MONTCALM - ST-SACRÉMENT -  
VIEUX-QUÉBEC HAUTE-VILLE ET BASSE-VILLE



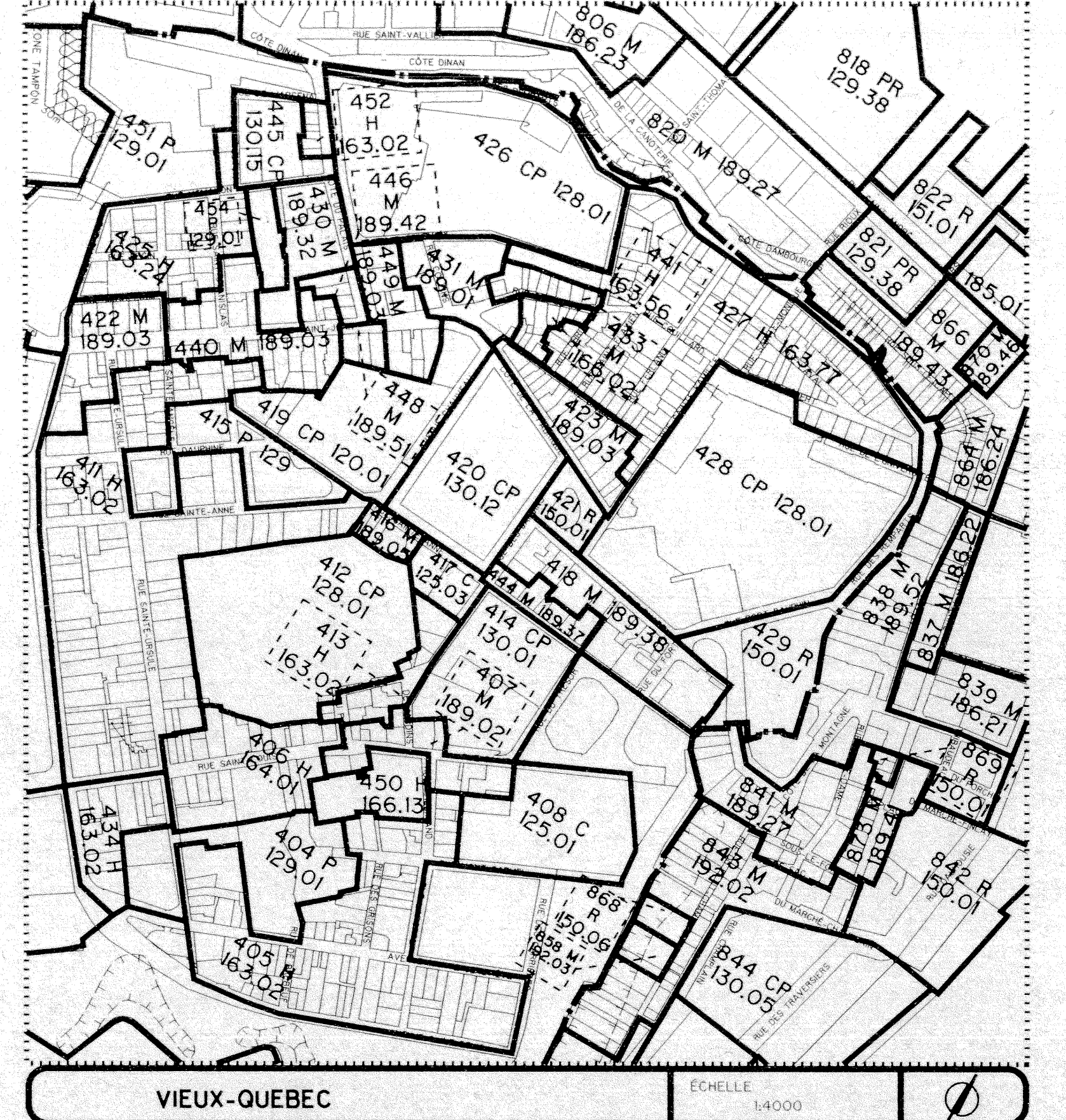
- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION  
VISEE PAR LES NOTES  
37, 91 ET 197 DU  
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE	DESIGNÉ	SIGNATURE DU	NUMÉRO	DATE	MISE EN
PLAN	PAR	DIRECTEUR		REVISÉ	VOUS
94-03-05	L.N.		VQZ-3	94-03-05	95-03-05
94-02-15	L.N.		VQZ-3	94-02-15	95-03-05
95-02-24	L.N.		4315	95-03-15	95-03-05
95-02-02	L.N.		4386	95-04-05	95-03-05
95-04-15	L.N.		4384	95-06-05	95-07-05
95-05-24	L.N.		4361	95-07-05	95-07-05
95-06-21	J.R.B.		4380	95-08-05	95-08-05
95-09-20	L.N.		4813	95-08-05	95-08-05
95-05-15	L.N.		4430	95-05-25	95-07-05
95-05-01	L.N.		4476	95-05-05	95-05-05
95-05-05	L.N.		4502	95-05-05	95-05-05
96-05-05	L.N.		4527	96-05-05	96-05-05
96-05-05	L.N.		4527	96-05-05	96-05-05
96-07-05	L.N.		4560	96-07-05	96-07-05
96-07-05	L.N.		4560	96-07-05	96-07-05
96-09-18	L.N.		4606	96-09-18	96-10-18
97-03-05	L.N.		4677	97-03-05	97-03-05
97-04-30	L.N.		4694	97-04-30	97-04-30

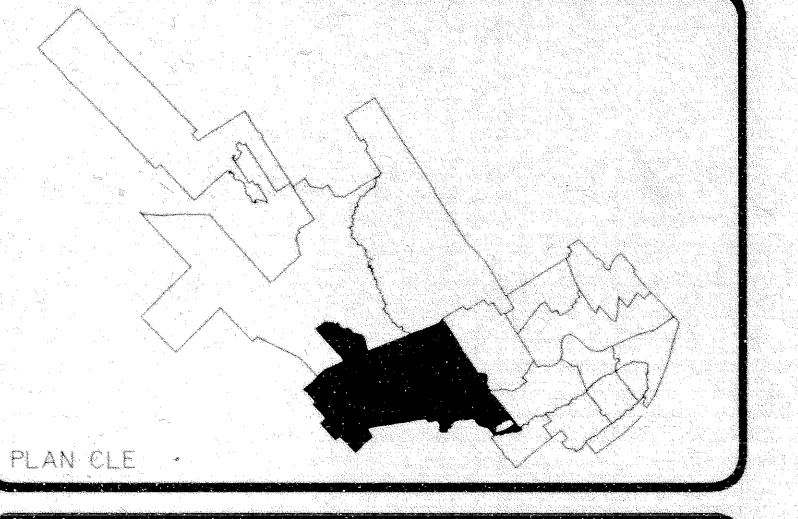
ÉCHELLE : 1:6000 PLAN N° 94903202



VIEUX-QUÉBEC ÉCHELLE 1:6000

VILLE DE VANIER

VILLE DE SILLERY



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 51 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DESIGNE PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO	DATE REVISÉ	MISE EN REVISÉ
84-10-05	L.N.		VQZ-3	84-10-17	85-03-13
84-03-03	L.N.		VQZ-3	84-10-17	85-03-13
85-01-24	L.N.		4309	85-01-24	85-03-13
85-02-25	L.N.		4310	85-02-25	85-03-13
85-02-02	L.N.		4316	85-02-02	85-03-13
85-03-15	L.N.		4333	85-03-15	85-03-13
85-04-05	L.N.		4364	85-04-05	85-03-13
85-05-04	L.N.		4381	85-05-04	85-03-13
85-06-01	JURIS.		4380	85-06-01	85-03-13
85-08-02	L.N.		4413	85-08-02	85-03-13
85-02-03	L.N.		4450	85-02-03	85-03-13
87-03-05	L.N.		4577		
87-04-30	L.N.		4604		

ÉCHELLE 1:8000 PLAN N° 54903204



ANNEXE III

*(article 9)*

ANNEXE C EN DATE DU 30 AVRIL 1997

## Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
101								
102								
103								
104								
105								
106					X			
107								
108								
109								
110	X	X	X		X			
111								
112								
113								
114								
115								
116								
117								
118								
119	X	X	X		X	X		
120								
121					X			
122								
123								
124								
125								
126					X			
127								
128						X		
129								
130								
131	X		X		X			
132								
133	X	X	X		X			
134								
135								
136								
137								
138								
139								
140					X			
141								
142								
143								
201								
202								
203								
204								
205					X			
206								
207								
209								
210								
211								
212								
213								

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214									
215						X			
216							X		
217									
218		X	X	X					
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223									
224									
225									
226		X		X		X			
227									
228									
229						X			
230									
231						X			
232									
233									
234									
235									
236									
237									
238									
239									
240									
241									
242									
243									
244						X			
245									
246									
247									
248		X	X	X		X			
249									
250									
251									
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262									
263									
264									
265						X			
267									
268						X			
270		X	X	X		X			

## Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271								
274					X			
275								
276								
277	X		X		X			
278					X			
280								
301								
302								
303								
304					X			
305								
306	X		X					
307								
308	X	X	X		X			
309	X	X	X		X			
310					X			
311								
312								
313								
314								
315								
316						X		
317								
318								
319								
320								
321								
322	X	X	X		X			
323								
324								
325								
327								
328								
329	X	X	X		X	X		
330								
331	X	X	X					
332	X	X	X		X	X		
333								
334	X	X	X		X			
335								
336								
337								
338	X	X	X		X			
339								
340								
341								
342					X			
343	X	X	X		X	X		
344	X	X	X		X	X		
345								
346								
347								
348	X	X	X		X			
349	X	X	X		X			

**Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30**

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
350								
351								
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
361								
362	X		X					
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405								
406								
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
411								
412					X			
413								
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
425								
426	X	X	X		X			
427								
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X			
434								
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441								
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
446	X		X		X			
448	X		X		X			
449	X		X		X			
450								
451	X	X	X		X			

## Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
452								
454	X		X		X			
501	X	X	X		X			
502								
503								
504								
505	X	X	X		X(2)			
506	X	X	X		X	X		
507	X	X	X		X			
508	X	X	X		X(2)	X		
509						X		
510	X	X	X		X			
511								
512								
513	X	X	X		X(2)	X		
514								
515	X	X	X		X	X		
516						X		
517	X	X	X		X			
518								
519								
520	X	X	X		X(2)	X		
521								
522	X	X	X		X			
523	X	X	X		X(2)	X		
524								
525						X		
526	X	X	X		X			
527								
528	X	X	X		X			
529								
530								
531								
532								
533	X	X	X		X			
534								
535	X	X	X		X			
536								
537	X	X	X		X(2)			
539	X	X	X		X			
540	X	X	X		X	X		
541								
542	X	X	X		X	X		
543	X	X	X		X			
544	X	X	X		X			
545	X	X	X		X	X		
546								
547								
548	X	X	X		X	X		
550						X		
551	X	X	X		X			
552	X	X	X		X			
553								
554	X	X	X		X	X		
555								

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
556								
557	X	X	X		X	X		
558								
559						X		
560								
561								
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578						X		
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	652	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			



### Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
812	X(3)		X(4)		X(5)			
813	X(3)		X(4)		X(5)			
814	X(3)		X(4)		X(5)			
815	X(3)		X(4)		X(5)			
816	X(3)		X(4)		X(5)			
817	X(3)		X(4)		X(5)			
818	X(3)		X(4)		X(5)			
820	X(3)		X(4)		X(5)			
821	X(3)		X(4)		X(5)			
822	X(3)		X(4)		X(5)			
824	X(3)		X(4)		X(5)			
826	X(3)		X(4)		X(5)			
827	X(3)		X(4)		X(5)			
828	X(3)		X(4)		X(5)			
829	X(3)		X(4)		X(5)			
830	X(3)		X(4)		X(5)			
831	X(3)		X(4)		X(5)			
832	X(3)		X(4)		X(5)			
833	X(3)		X(4)		X(5)			
834	X(3)		X(4)		X(5)			
835	X(3)		X(4)		X(5)			
836	X(3)		X(4)		X(5)			
837	X(3)		X(4)		X(5)			
838	X(3)		X(4)		X(5)			
839	X(3)		X(4)		X(5)			
841	X(3)		X(4)		X(5)			
842	X(3)		X(4)		X(5)			
843	X(3)		X(4)		X(5)			
844	X(3)		X(4)		X(5)			
845	X(3)		X(4)		X(5)			
847	X(3)		X(4)		X(5)			
848	X(3)		X(4)		X(5)			
856	X(3)		X(4)		X(5)			
858	X(3)		X(4)		X(5)			
859	X(3)		X(4)		X(5)			
860	X(3)		X(4)		X(5)			
861	X(3)		X(4)		X(5)			
862	X(3)		X(4)		X(5)			
863	X(3)		X(4)		X(5)			
864	X(3)		X(4)		X(5)			
866	X(3)		X(4)		X(5)			
868	X(3)		X(4)		X(5)			
869	X(3)		X(4)		X(5)			
870	X(3)		X(4)		X(5)			
871	X(3)		X(4)		X(5)			
873	X(3)		X(4)		X(5)			
901								
902	X	X	X		X			
903								
904								
905								
906	X							
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		
909	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963									
964									
965		X	X	X		X	X		

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
966	X	X	X		X			
967	X	X	X		X			
968	X	X	X		X			
969								
970								
971								
972	X	X	X		X			
973	X	X	X		X	X		X
974	X	X	X		X			
975	X		X		X			
976								
977	X	X	X		X			
978	X	X	X		X	X		X(1)
979	X	X	X		X	X		
980	X	X	X		X			
981	X	X	X		X	X		
982	X	X	X		X			
983								
984	X	X	X		X			
985	X	X	X		X			
986	X		X		X	X		X(1)
987						X		
990	X							
991	X	X	X		X	X		
992								
1001	X	X	X		X(2)			
1002								
1003								
1004	X	X	X		X			
1005	X		X		X			
1006								
1007	X		X		X			
1008								
1009								
1010								
1011	X		X		X	X		
1012								
1013	X		X		X			
1014								
1015								
1016						X		
1017								
1018								
1019	X		X		X	X		
1020								
1021								
1022								
1023	X		X		X			
1024	X		X		X			
1025								
1026	X		X		X			
1027								
1028	X		X		X			
1029	X		X		X			
1030								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1031								
	1032								
	1033								
	1034								
	1035								
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039								
	1040								
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045								
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052				X				
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103								
	1104	X	X	X		X	X		
	1105								
	1106								
	1108								
	1109								
	1110								
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113								
	1114								
	1115	X	X	X		X	X		
	1116								
	1117								
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121								
	1122								
	1123								
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126								
	1127								
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131								
	1132								
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140								

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-04-30

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1141	X	X	X		X	X		
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151								